



Politique de meilleure exécution/sélection des intermédiaires de CA Indosuez Wealth Asset Management (CAIWAM)

INTRODUCTION

CAIWAM initie des opérations pour le compte des fonds et des portefeuilles qu'elle gère et doit sélectionner des tables de négociation pour les exécuter dans le marché en fonction des types d'actifs selon certains critères. Dans ce cadre, CAIWAM doit s'assurer qu'elles ont mis en place des politiques de « Best execution ».

1. CADRE GENERAL

L'objet de la présente politique est de décrire les mesures mises en place par CA Indosuez Wealth Asset Management (CAIWAM) afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans le cadre de l'exécution des opérations et leur négociation pour le compte des fonds et des portefeuilles qu'elle gère.

Cette politique est conforme aux exigences de la Circulaire CSSF 18/698.

Cette politique est revue annuellement par le Dirigeant en charge de la gestion des portefeuilles (pour les instruments financiers concernés par les obligations de meilleure exécution) et approuvé par le conseil d'administration de CAIWAM.

CAIWAM sélectionne ses tables de négociation afin d'intégrer les flux dans les outils de gestion qui sont également mis à disposition de ses délégataires de gestion au sein du Groupe CA Indosuez Wealth Management. Ainsi, chaque entité délégataire peut contracter directement avec les tables de négociation sélectionnées.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Au titre de ses activités, CAIWAM a l'obligation d'agir au mieux des intérêts des fonds et portefeuilles gérés (ci-après les « Clients »).

CAIWAM doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité

de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

CAIWAM n'exécute pas elle-même ses opérations et leur négociation pour le compte de ses Clients. Les gérants de portefeuille de CAIWAM, ainsi que les délégataires de gestion de CAIWAM internes au groupe CA Indosuez Wealth Management transmettent leurs ordres auprès de différentes tables de négociation en fonction du type d'actifs traités. En fonction des types d'actifs, ces intermédiaires exécutent les opérations ou sont en charge de les transmettre à des brokers pour exécution sur le marché. La liste des tables de négociation utilisées par CAIWAM est incluse à l'annexe 1 ci-dessous.

Dès lors, la politique de meilleure sélection de CAIWAM porte sur les éléments suivants :

- La description du processus de sélection des tables de négociation implémenté par CAIWAM (section 3.1).
- La revue par CAIWAM du processus de sélection des brokers de ces tables de négociation. (section 3.2) ;
- La description du processus de surveillance continue des tables de négociation implémenté par CAIWAM (section 4.1) ;
- La revue, par CAIWAM, du processus de surveillance continue des brokers mis en place par les tables de négociation (section 4.2) ;
- La communication à ses Clients quant aux processus mis en place afin d'assurer la meilleure exécution des ordres transmis par CAIWAM (section 5).

A la date d'entrée en vigueur de cette politique, tous les Clients sont classés en tant que client professionnel ou en tant que contrepartie éligible au sens des dispositions de l'annexe II de la directive 2014/65/EU (ci-après « MiFID II »). Par ailleurs, CAIWAM a demandé aux tables de négociation à être systématiquement catégorisée en tant que client professionnel.

3. PROCESSUS DE SÉLECTION MIS EN PLACE ET REVUS PAR CAIWAM

3.1. *PROCESSUS DE SELECTION DES TABLES DE NEGOCIATION PAR CAIWAM*

CAIWAM a établi et maintient en place un processus robuste de sélection des tables de négociation. Ainsi, la fonction de gestion de portefeuille de CAIWAM est en charge de conduire des contrôles de due diligence initiale sur les tables de négociation auprès desquelles elle envisage de transmettre ses ordres. Cette analyse est basée sur une liste de critères pré-déterminés par la fonction de gestion de portefeuille de CAIWAM et en particulier sur leur réputation, leur qualité crédit, leurs moyens humains et techniques, leur pertinence sur le marché envisagé (volumes traités), leur expérience, l'absence de sanction majeure sur l'activité. L'issue des contrôles de due diligence est documentée dans un rapport afin de permettre au Comité de Direction de CAIWAM de statuer sur l'entrée en relation ou le maintien d'une table de négociation. Ce rapport de due diligence contiendra également les éléments suivants (liste non-exhaustive) :

- les résultats de l'analyse de CAIWAM relatif à la due diligence initiale conduite sur la table de négociation présélectionnée ;
- le projet de contrat de service liant CAIWAM à la table de négociation incluant en particulier la catégorisation de CAIWAM en tant que « client professionnel » ;
- une confirmation que la politique de meilleure exécution/sélection de la table de négociation a été revue et correspond aux standards de CAIWAM ;
- la liste des Brokers finaux avec laquelle la table de négociation prévoit de traiter les ordres de CAIWAM ;
- les modalités de tarification des prestations de la table de négociation (en l'absence de précisions dans le projet de contrat service) ;
- la liste des employés de la table de négociation habilités à traiter les ordres transmis par CAIWAM.

CAIWAM s'assure que les ordres groupés pour le compte de plusieurs OPCVM selon les conditions établies par CAIWAM respectent le RÈGLEMENT CSSF N°10-4 25/36. CAIWAM s'assure que les tables de négociation ont mis en place et appliquent une politique de répartition des ordres qui prévoit en des termes suffisamment précis la répartition équitable des ordres, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles. Dans les cas où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, la table de négociation devra répartir les opérations correspondantes conformément à la politique de répartition des ordres indiquée.

3.2. REVUE PAR CAIWAM DU PROCESSUS DE SELECTION DES BROKERS MIS EN PLACE PAR LES TABLES DE NEGOCIATION

Dans le cadre de ses contrôles de due diligence sur les tables de négociation, CAIWAM s'assure que ces dernières ont établi et maintiennent un processus de sélection des brokers finaux qui correspond aux standards de CAIWAM. A cette fin, CAIWAM s'appuie sur la liste des brokers identifiés par le groupe CA Indosuez Wealth Management et la liste des brokers proposés par les tables de négociation et ne retient que les brokers présents dans les 2 listes. Ainsi, CAIWAM s'assure que les critères pris en compte par les tables de négociation portent notamment sur les points ci-dessous:

- les frais de courtage et les prix offerts par rapport aux indices de référence du marché ;
- la qualité de l'information de négociation et les outils connexes ;
- la qualité de l'exécution - accès aux lieux d'inscription et autres lieux d'exécution - algorithmes disponibles ;
- la qualité des relations d'affaires et des informations sur le marché fourni ;
- la qualité du règlement / livraison des opérations ; et
- le timing relatif à la confirmation de réception des confirmations des opérations exécutées.
- la rapidité d'exécution

Dans le cadre de sa revue annuelle de la prestation des tables de négociation, CAIWAM s'assure que ces dernières maintiennent les documents et conclusions relatives au processus de sélection des brokers finaux et les tiennent à disposition de CAIWAM.

De plus, CAIWAM s'assure que les tables de négociation respectent la liste des brokers . La liste des brokers finaux est incluse en annexe 2 ci-dessous et est mise à jour annuellement par la fonction de gestion de portefeuille de CAIWAM.

CAIWAM s'assure de pouvoir démontrer que les ordres qu'elle a passés pour le compte de ses Clients l'ont été conformément à sa politique de meilleure exécution. Outre la surveillance continue des tables de négociation, CAIWAM s'engage à surveiller l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et en particulier, à vérifier que les tables de négociation contrôlent régulièrement les systèmes d'exécution des ordres permettant aux brokers finaux d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

4. PROCESSUS DE SURVEILLANCE CONTINUE

4.1. *PROCESSUS DE SURVEILLANCE CONTINUE DES TABLES DE NEGOCIATION IMPLEMENTE PAR CAIWAM*

Le dirigeant de CAIWAM en charge de la Gestion (pour les instruments financiers concernés par les obligations de meilleure exécution) revoit la performance des tables de négociation sur une base annuelle (ou à chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la société de gestion à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour les portefeuilles gérés) en se basant notamment sur les éléments suivants :

- Les rapports de contrôles par échantillonnage sur la qualité d'exécution des ordres passés par CAIWAM auprès des tables de négociation, comprenant une analyse sur la qualité d'exécution des ordres transmis (p.ex. échec de transmission, délais de transmission etc.) ;
- Les rapports d'exception transmis par la table de négociation ; et
- L'analyse d'éventuelles réclamations de Clients concernant l'exécution de leurs ordres pour lesquelles une défaillance au niveau de la table de négociation a été identifiée.

Le dirigeant de CAIWAM en charge de la fonction de gestion de portefeuille (pour les instruments financiers concernés par les obligations de meilleure exécution) rapporte ses conclusions au conseil d'administration de CAIWAM.

4.2. *REVUE PAR CAIWAM DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE CONTINUE DES BROKERS MIS EN PLACE PAR LES TABLES DE NEGOCIATION*

Dans le cadre de sa revue annuelle sur les tables de négociation, CAIWAM s'assure que ces dernières ont mis en place, et appliquent, des contrôles efficaces relatifs au monitoring de la qualité d'exécution des ordres qu'elles ont transmis aux brokers finaux afin d'être en mesure de corriger toute défaillance constatée. Ainsi, CAIWAM s'assure que les contrôles conduits par les tables de négociation portent sur les éléments suivants :

- Les rapports de contrôles par échantillonnage sur la qualité d'exécution des ordres passés par les tables de négociation auprès des brokers finaux, comprenant une analyse sur la qualité d'exécution des ordres transmis (p.ex. échec de transmission, délais de transmission etc.)

- La modification substantielle de la tarification appliquée par les brokers finaux ;
- La dégradation significative du dispositif d'exécution qui peut se traduire par exemple sous forme de restriction du périmètre des valeurs traitées ;
- L'abandon de l'accès à un marché ; ou
- Une restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels importants.

Dans le cas où des défaillances sont identifiées par la table de négociation, cette dernière procède à un réexamen relatif à la nomination du broker final concerné et communique l'issue de ses contrôles à CAIWAM.

5. PUBLICATION ET COMMUNICATION

La présente politique et toute modification importante de celle-ci seront mises à disposition sur le site internet de CAIWAM à l'adresse suivante : <https://www.ca-indosuez-am.com/Fr/Conformite>.

Sur demande justifiée d'un Client, CAIWAM pourra fournir des informations sur sa politique de meilleure exécution ou les modalités d'exécution d'un ordre particulier.

6. CONTRÔLE D'APPLICATION

Le contrôle de l'application effective de cette politique est placé sous la responsabilité du Dirigeant en charge de la Gestion de CAIWAM.

ANNEXE 1 : LISTE DE NOS TABLES DE NEGOCIATION

- 1. Amundi Intermédiation** : Titres actions et obligations - ETF - Produits monétaires
- 2. CACEIS** : Routage et exécution des ordres sur les dérivés listés
- 3. CA Indosuez Wealth Europe** : Routage et exécution des ordres sur opérations forex (spot-forward-swap)

Mise à jour de la politique : Avril 2024